



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement d'un bâtiment existant en salle des fêtes,
comportant un parking attenant de 190 places, à Wasselonne (67)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « IRIS EVENT SAS - 2 rue Artisanale - 67310 WASSELONNE », reçu le 17 janvier 2023, complété le 13 mars 2023, relatif au projet d'aménagement d'un bâtiment existant en salle des fêtes, comportant un parking attenant de 190 places, à Wasselonne (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement

et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 février 2023 ;

ONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à réaménager un bâtiment industriel existant, d'une surface intérieure de 1043 m², sur un terrain de 6 165 m² ;
- qui vise la création d'une salle des fêtes ;
- qui comporte l'aménagement d'un parking attenant de 190 places ;
- qui, par sa nature, est susceptible de présenter un enjeu de création de nuisances sonores pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 2, rue artisanale, à Wasselonne (67) ;
- sur un site déjà anthropisé dont l'usage précédent était de type artisanal/industriel ;
- au sein d'une zone accueillant majoritairement des activités et des commerces, mais également des habitations ;
- dans un secteur identifié comme présentant des risques de coulées d'eaux boueuses ;
- sur un terrain ayant accueilli des activités et qui, à ce titre, est susceptible d'être pollué ;
- au sein du périmètre de protection éloignée des forages d'eau potable du Kronthal, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 ;
- en zone blanche du PPRi (Plan de prévention des risques d'inondation) du bassin versant de la Mossig approuvé le 29/01/2007, zone qui ne présente pas un enjeu notable pour le projet, notamment en l'absence de sous-sol ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur les futurs usagers du site liés à la pollution des milieux souterrains pour lesquels le dossier comporte un rapport de diagnostic initial de pollution des sols (QUALICONSULT, version A, 19/04/2022) qui :
 - conclut à :
 - l'absence d'anomalies importantes nécessitant une action corrective ;
 - à la compatibilité du site, d'un point de vue sanitaire, avec l'implantation d'une salle des fêtes ;
 - identifie cependant la présence de certains métaux à des teneurs significatives, qui nécessitent la prise en compte de certaines précautions dans l'aménagement futur du site, en particulier en considérant la fréquentation future des lieux par des enfants, il y est recommandé le recouvrement intégral des espaces extérieurs par la mise en place, au choix :
 - de 30 cm de terre végétale saine,
 - d'enrobé,
 - ou de tout revêtement permettant d'isoler de la surface les sols en place, de manière efficace et pérenne ;

- les impacts liés aux coulées d'eaux boueuses, pour lesquels le dossier précise que :
 - une noue de récupération des coulées d'eaux boueuses est existante au sud du site ; elle est gérée par le SDEA (Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace) et destinée à la protection de la zone artisanale et des habitations contre les coulées d'eau boueuses ;
 - cependant, cette noue existante pouvant se révéler insuffisante, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser des ouvrages de protection venant compléter cette dernière sur le périmètre du projet :
 - mise en place de noues de rétention / infiltration en complément des ouvrages de gestion des eaux pluviales qui serviront également de rétention lors de coulées d'eaux boueuses ;
 - l'ensemble des ouvrages seront dimensionnés afin de protéger les biens et personnes contre un événement pluvieux ayant une période de retour 100 ans et un dossier loi sur l'eau sera déposé auprès des services de la police de l'eau ;

- les impacts liés aux nuisances sonores potentiellement générées par le projet, pour lesquels le projet est soumis au respect des émergences prévues à l'article R571-26 du code de l'environnement, et pour lesquels le dossier précise que :
 - le projet est accompagné par un bureau d'études spécialisé afin de :
 - réaliser l'isolation acoustique du bâtiment ;
 - installer un limiteur acoustique au sein du bâtiment afin de réguler la sonorisation ;
 - réaliser un test acoustique en deux temps :
 - un état initial, avant travaux, de l'ambiance sonore de l'environnement du site ;
 - une étude finale après achèvement des travaux, dont le rapport sera transmis à la mairie de Wasselonne ;
 - définir les valeurs de réglage du limiteur acoustique afin de mettre en œuvre une sonorisation conforme à la réglementation ;

- les impacts potentiels liés à la situation du projet au sein du périmètre de protection éloignée des forages d'eau potable du Kronthal, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010, pour lesquels il ressort de l'instruction que :
 - l'implantation du projet y est autorisée sous réserve de la prise en compte des prescriptions en vigueur au sein de ce périmètre, notamment celles visant l'évitement de la pollution accidentelle des eaux souterraines ;
 - l'infiltration des eaux pluviales y est autorisée, conformément à la doctrine régionale sur la gestion des eaux pluviales dans le Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau, à la réglementation sur les sols pollués et à la réglementation sur le bruit, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un bâtiment existant en salle des fêtes, comportant un parking attenant de 190 places, à Wasselonne (67), présenté par le maître d'ouvrage « IRIS EVENT SAS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

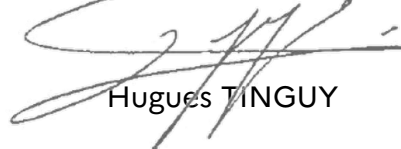
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 16 mars 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale.


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>